

## **COMMERCE DES MÉTAUX PRÉCIEUX**

La loi fédérale sur le contrôle des métaux précieux soumet le commerce des métaux précieux à l'obligation de la patente commerciale. Les prescriptions ci-dessous résument les principales dispositions en la matière.

### **Extraits de la loi fédérale sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux**

#### **DEFINITION**

##### **Métaux précieux et ouvrages en métaux précieux**

Article premier

<sup>1</sup> Sont réputés métaux précieux dans le sens de la présente loi l'or, l'argent et le platine à l'état brut ou sous forme de produits de la fonte ou de matières pour la fonte.

<sup>2</sup> Sont réputés produits de la fonte les lingots, plaques, barres ou grenailles obtenus par la fonte ou par la refonte de métaux précieux ou de matières pour la fonte, sans travail mécanique complémentaire.

<sup>3</sup> Sont considérés comme matières pour la fonte les déchets provenant de la mise en oeuvre des métaux précieux ou de leurs alliages, ainsi que les produits fabriqués ou semi-ouvrés de tout genre destinés à la fonte ou à la refonte ou susceptibles d'y être employés pour la production de métaux précieux.

<sup>4</sup> Sont réputés ouvrages en métaux précieux les produits de la fonte façonnés mécaniquement, ainsi que les articles d'autres matières combinées d'une manière indissoluble avec des métaux précieux, abstraction faite des ouvrages en doublé et des imitations.

##### **Ouvrages en doublé; imitations**

Art. 2

<sup>1</sup> Sont réputés ouvrages en doublé les objets en métal commun sur lesquels a été appliquée d'une manière indissoluble soit une couche d'or, d'argent ou de platine par un procédé mécanique, soit une couche d'or ou de platine par électrolyse. La couche de métal précieux doit avoir une épaisseur minimum de huit microns et être au moins au titre de :

375 millièmes pour l'or,

800 millièmes pour l'argent,

950 millièmes pour le platine.

La tolérance sera fixée par le règlement d'exécution. Il est permis de désigner les ouvrages en doublé comme ouvrages en plaqué et de les mettre en circulation sous ce nom.

<sup>2</sup> Sont considérés comme imitations les objets composés d'un alliage de métaux précieux et d'autres métaux, si l'alliage n'atteint pas le titre légal, et les articles recouverts d'un métal précieux, mais qui ne remplissent pas les conditions exigées pour les ouvrages en doublé. L'article 4 est réservé.

## **TITRES**

### **Titre légal**

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le titre est la proportion de métal précieux pur contenu dans un alliage. Il s'exprime en millièmes.

<sup>2</sup> Les titres légaux sont fixés comme il suit :

- |                          |                                                                                               |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| a. Ouvrages en or :      | 0,750 pour les ouvrages au titre de 750 millièmes au minimum;                                 |
|                          | 0,585 pour les ouvrages au titre de 585 millièmes au minimum, mais de moins de 750 millièmes; |
| b. Ouvrages en argent :  | 0,925 pour les ouvrages au titre de 925 millièmes au minimum;                                 |
|                          | 0,800 pour les ouvrages au titre de 800 millièmes au minimum, mais de moins de 925 millièmes; |
| c. Ouvrages en platine : | 0,950 au minimum, l'iridium contenu dans l'ouvrage étant compté comme platine.                |

#### **Art. 4**

En dérogation aux dispositions de l'article 3, les boîtes de montre en alliage d'or au titre de 375 millièmes au moins sont considérées comme boîtes de montre d'or. Lorsque leur titre est inférieur à 0,585, elles doivent être marquées au titre de 0,375.

### **Tolérance de titre**

#### **Art. 5**

Le règlement d'exécution spécifiera dans quelle mesure et à quelles conditions une tolérance de titre peut être accordée.

## **COMMERCE DES OUVRAGES FINIS**

### **Désignation d'ouvrages. Conformité**

#### **Art. 6**

<sup>1</sup> Les désignations d'ouvrages prescrites ou admises par la présente loi doivent se référer à la composition de l'ouvrage. Toute désignation susceptible de tromper autrui est interdite.

<sup>2</sup> Le règlement d'exécution déterminera le genre et la forme des désignations.

## **Indication du titre des ouvrages en métaux précieux**

Art. 7

<sup>1</sup> Les ouvrages en métaux précieux et les boîtes de montre mentionnées à l'article 4 doivent porter l'indication d'un titre légal minimum. Les objets qui ne portent pas cette indication ne doivent pas être qualifiés d'ouvrages d'or, d'argent ou de platine, ni être mis en circulation sous une désignation pouvant faire supposer qu'il s'agit d'ouvrages en métaux précieux.

<sup>2</sup> Aucune partie d'un ouvrage en métal précieux ne doit être à un titre inférieur à celui qui est attesté par l'indication du titre. Le règlement d'exécution déterminera les exceptions qui seront admises pour des raisons d'ordre technique et prescrira les désignations d'ouvrages composés.

<sup>3</sup> Les articles confectionnés selon le même procédé que les ouvrages en doublé mais avec des métaux précieux différents sont marqués au titre du métal de la couche inférieure.

<sup>4</sup> Le fabricant peut apposer sur les objets d'or, outre l'indication du titre prescrite, une indication en carats (en abrégé K ou C) qui doit correspondre au titre légal du produit. La réduction des millièmes en carats se fera suivant la formule :  $1 \text{ c} = 41,6667 \text{ millièmes}$ .

<sup>5</sup> Les objets en platine doivent porter, outre l'indication du titre prescrite, la marque PT.

## **Mention du procédé de fabrication des ouvrages en doublé. Désignation des imitations**

Art. 8

<sup>1</sup> Les ouvrages en doublé or ou platine doivent porter une mention indiquant si le métal précieux a été fixé par procédé mécanique ou par électrolyse. Les ouvrages en doublé peuvent être en outre munis d'autres désignations concernant la qualité de l'objet, mais qui doivent exclure tout doute quant à la nature du produit.

<sup>2</sup> Les imitations peuvent être désignées comme ouvrages dorés, argentés ou platinés si cette désignation est conforme à la réalité.

<sup>3</sup> Les imitations ne doivent porter ni indication de titre ni autre mention prêtant à équivoque.

## **Poinçon de maître**

### ***a. Apposition obligatoire***

Art. 9

<sup>1</sup> Les ouvrages en métaux précieux, les boîtes de montre d'or au titre indiqué à l'article 4 et les ouvrages en doublé doivent porter, outre les indications et mentions prévues aux articles 7 et 8, le poinçon de maître.

<sup>2</sup> Les fabricants qui ne confectionnent pas eux-mêmes les ouvrages dont ils se servent peuvent faire apposer sur ces derniers leur marque de fabrique comme poinçon de maître. Les articles 10 à 12 sont applicables à ces marques.

<sup>3</sup> Une pluralité de fabricants peut employer pour les boîtes de montre une marque collective avec un numéro courant, comme poinçon de maître.

<sup>4</sup> Le poinçon de maître doit être apposé en même temps que l'indication du titre.

## **b. Définition**

Art. 104

<sup>1</sup> Le poinçon de maître est un signe formant un tout qui sert à identifier le titulaire du poinçon. Il peut consister en lettres, chiffres, mots, représentations graphiques, formes plastiques, seuls ou combinés. Il ne doit pas pouvoir être confondu avec des poinçons de maître déjà enregistrés ou avec les poinçons officiels.

<sup>2</sup> L'empreinte du poinçon de maître doit être nette et indélébile.

### **Interdiction de colportage (OCMP, article 159)**

Est réputé colportage au sens de l'article 28 de la loi le fait de chercher à acheter ou à vendre des matières pour la fonte et des produits de la fonte à des particuliers et de leur faire des offres dans ce sens. De telles offres ne doivent pas non plus être faites par le titulaire d'une patente cantonale de colportage qui, d'autre part, met en vente ou achète d'autres marchandises.

Toutefois le titulaire d'une patente commerciale qui cherche à acheter des matières pour la fonte est autorisé à visiter les exploitations industrielles produisant couramment des déchets de métaux précieux. Il n'a pas besoin, pour cela, d'une patente cantonale de colportage.

### **Loi fédérale sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux**

Art. 28

<sup>1</sup> Il est interdit d'aller de maison en maison pour acheter ou vendre des matières pour la fonte et des produits de la fonte.

<sup>2</sup> Toutefois, le titulaire d'une patente commerciale qui cherche à acheter des matières pour la fonte est autorisé à visiter les exploitations industrielles produisant couramment des déchets de métaux précieux.

## **DIVERS**

### **Loi sur le blanchiment d'argent**

Nous attirons votre attention sur le fait qu'outre les dispositions de la loi sur le contrôle des métaux précieux, il faut également prendre en considération les prescriptions de la Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (RS 955.0); il s'agit plus particulièrement de l'article 2, 3ème alinéa, lettre c, ainsi que des articles 13 et 14.